



La participation des parlements à la planification politique – Bilan et perspectives

Pascal Sciarini, Professeur, Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Lausanne

1. Introduction

L'objectif de ce texte est double. D'une part, il vise à présenter un état des lieux du rôle joué par le parlement dans la planification politique, au niveau de la Confédération et dans les cantons suisses. Cet état des lieux porte essentiellement sur les dix cas (Confédération et neuf cantons – les six cantons romands ainsi que Bâle-ville, Berne et Tessin) qui ont fait l'objet d'un rapport lors de l'assemblée annuelle 2004 de la Société suisse pour les questions parlementaires.¹ Ponctuellement, j'élargirai néanmoins le champ empirique aux autres cantons suisses, en m'appuyant pour cela sur une enquête conduite en 2002 auprès des administrations cantonales par – et pour – la BADAC (Banque de données des cantons et des villes, cf. www.badac.ch), dont j'ai la charge à l'IDHEAP. Je précise en outre que je me concentre dans ce texte sur la planification politique générale (programme de législature). Je laisse donc de côté les autres formes de planification politique dans les politiques substantielles (par exemple, la planification hospitalière ou la planification en matière d'aménagement du territoire).

En sus de cet exercice de synthèse, ce texte est l'occasion d'une réflexion plus prospective à propos du développement futur de la participation des parlements à la planification politique. Comme on le verra, cette participation a été assez nettement renforcée dans la plupart des contextes au cours des dernières années, à commencer par le niveau fédéral. Cette évolution va-t-elle, respectivement doit-elle, se poursuivre? J'aimerais amorcer ce débat en l'intégrant dans une discussion du système de gouvernement existant en Suisse, au niveau fédéral et dans les cantons.

2. Bilan

La portée de la participation du parlement à la planification politique dépend à mon avis de deux critères complémentaires: d'une part, du degré de développement du programme de législature lui-même; d'autre part, des formes de participation à disposition du parlement. Examinons tour à tour ces deux aspects.

2.1 Degré de développement du programme de législature

L'affirmation selon laquelle la portée de l'intervention parlementaire en matière de planification dépend en premier lieu du degré de développement du programme de législature ne mérite pas une longue justification: si un programme de législature est très peu développé, par exemple parce qu'il s'agit d'un simple catalogue d'intentions et/ou qu'il est très peu contraignant pour le gouvernement, la portée de l'intervention parlementaire aura nécessairement aussi des conséquences mineures. En d'autres termes, et toutes choses égales par ailleurs, plus un programme de législature est développé, et plus l'intervention du parlement aura des conséquences significatives.

Les instruments de planification politique varient fortement d'un contexte à l'autre, à commencer par le nom qui leur est donné: plan politique, planification cantonale, lignes directrices, programme gouvernemental, programme de législature, etc. (dans ce texte j'utilise le terme "programme de législature"). Plus fondamentalement, les programmes se différencient fortement quant à leur degré de développement (ou de contrainte). Ce *degré de développement* dépend lui-même de différents critères, tels que le type d'élaboration du programme, son contenu, ou encore ses liens avec le plan financier:

1. Le processus d'élaboration du programme de législature est-il de type "top-down" ou "bottom-up". C'est-à-dire: est-il pensé, discuté et esquissé d'abord par le collège gouvernemental (avec l'appui de la Chancellerie) puis élaboré dans les Départements, ou l'administration joue-t-elle au contraire un rôle central déjà dans la phase initiale de préparation, le Conseil d'Etat intervenant seulement en bout de course?
2. Dans quelle mesure le programme lie-t-il le gouvernement, c'est-à-dire dans quelle mesure s'agit-il d'un programme contraignant pour le gouvernement ou au contraire d'une simple déclaration d'intentions? Le canton qui va – à ma connaissance – le plus loin en la matière est le canton de Vaud: à l'article 119 de la nouvelle Constitution VD, il est sti-

plulé que "Tous les membres du Conseil d'Etat sont liés par le contenu de ce programme". Cependant, la portée juridique de cette clause reste floue et on peut partir de l'idée que l'éventuelle sanction, en cas de non-respect, sera essentiellement politique (Dépraz 2004: 264). Un critère déterminant pour l'examen du degré de contrainte d'un programme est le contrôle qui peut être exercé, en aval, sur sa réalisation: existe-t-il un compte rendu annuel du degré de réalisation des objectifs? Si oui, les indicateurs y relatifs sont-ils mesurables?

3. Le contenu du programme de législature exprime-t-il une vraie vision politique du gouvernement (Conseil d'Etat ou Conseil fédéral) en tant que collège? La réponse à cette question dépend de deux critères au moins: la capacité à dégager des priorités et la capacité à dépasser le "départementalisme". Le programme exprime-t-il la capacité du gouvernement à dégager des priorités ou constitue-t-il au contraire un vaste catalogue d'objectifs divers et variés? Le programme traduit-il une vision politique supra-départementale ou est-il dominé par une vision départementaliste, avec des objectifs clairement liés aux départements?
4. Le lien entre le programme de législature et le plan financier. L'intégration des deux en un seul et unique document – ou à tout le moins l'établissement de liens étroits entre les deux – permet de confronter les objectifs et les mesures concrètes proposées aux engagements financiers qu'ils entraînent. Ceci permet, autrement dit, d'évaluer la faisabilité financière du programme.

Le *Tableau 1* présente une vue systématique du degré de développement du programme de législature dans les cantons suisses et au niveau de la Confédération en 2001. Les données sur les cantons ont été recueillies dans le cadre de notre enquête 2002 auprès des administrations cantonales (ESAC02, cf. <http://www.badac.ch/FR/databank/cantons/2002/enquete/questions.html>). L'index que nous avons construit se base sur quelques uns des critères énoncés précédemment:

¹ Ce texte est ainsi redevable des informations fournies par les autres participants au débat, ainsi qu'au travail de mémoire rédigé sous ma direction à l'IDHEAP et portant sur les programmes de législature dans les cantons romands (voir Curdy 2004).



- existence d'un programme;
- existence d'un lien avec le plan financier;
- élaboration de type top-down;
- objectifs mesurables;
- possibilité pour le Grand Conseil d'adopter le programme par un vote formel et/ou de modifier le programme.

Notre index accorde un point pour chaque critère existant dans un canton donné (ou un demi-point dans certains cas-limites).

Ce graphique témoigne de la grande diversité existant en matière de programme de législature. En 2001, deux cantons ne connaissaient pas de programme (Saint-

Gall et Appenzell Rhodes Extérieures). Parmi les autres cantons, certains disposaient d'un programme fortement développé (Berne, Bâle-ville, Soleure), d'autres d'un programme très peu développé.

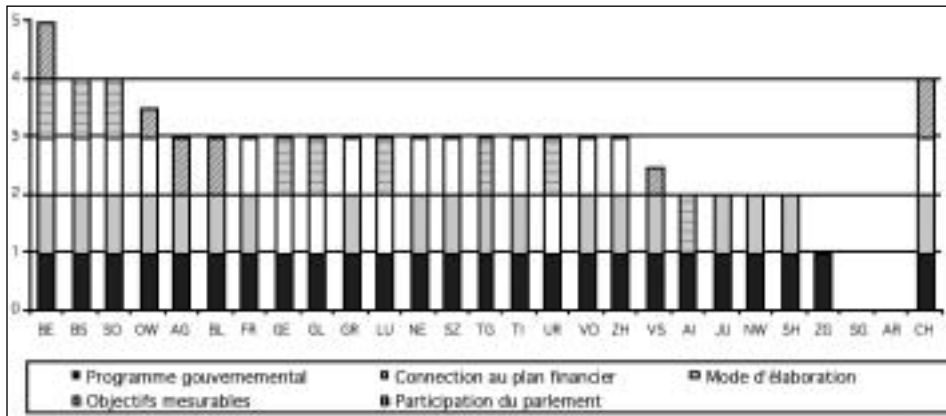


Tableau 1: Index de développement du programme de législature, état en 2001
Source: www.badac.ch (mes ajustements)

2.2 Participation du parlement à la planification politique

J'en viens maintenant plus spécifiquement à la question qui était au centre des débats de l'Assemblée annuelle de la société des questions parlementaires, soit celle de la participation du parlement à la planification politique, en revenant d'abord brièvement sur une interrogation de base: est-il pertinent d'associer le parlement à la planification politique? Je réponds par l'affirmative, en renvoyant notamment à l'argumentaire développé par la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN 2001, p. 26), partiellement repris dans la contribution de Martin Graf:

1. La phase parlementaire intervient tardivement dans le processus législatif. Souvent, des décisions importantes ont été prises avant que le parlement ne soit saisi. Ces décisions sont alors difficilement modifiables. Ceci affecte la marge de manœuvre et les compétences législatives du parlement. Pour compenser cette perte de pouvoir en aval du processus, le parlement doit pouvoir prendre une part plus active à la programmation des décisions, en amont.² Autrement dit, en tant qu'organe législatif, le parlement doit pouvoir influencer les décisions préliminaires relevant de la planification (programme de législature et plan financier) en amont des

processus décisionnels proprement dits.³

2. Une plus grande participation du parlement à la planification politique renforce la signification de cette dernière: plus la procédure est élaborée, c'est-à-dire plus le parlement peut s'exprimer et influencer la planification, et plus le gouvernement se sentira lié politiquement par les objectifs fixés et par les mesures concrètes qui s'y rapportent. Une plus grande participation du parlement confèrera de surcroît une plus grande légitimité à la planification et permettra au gouvernement d'imposer plus facilement ses vues à son administration.

Au niveau du principe, il me semble qu'il existe un accord assez large sur l'importance de la participation du parlement à la planification politique. Les divergences apparaissent lorsque l'on examine plus concrètement les formes de cette participation. Sur le plan empirique, de fortes différences subsistent ainsi d'un canton à l'autre en ce qui concerne le degré de participation du parlement. J'aimerais décrire brièvement cette diversité empirique, avant de discuter l'ampleur souhaitable de la participation du parlement à la planification politique.

Ma description empirique s'appuie à nou-

veau sur le schéma d'analyse des formes de participation du parlement que j'ai appliqués précédemment au cas des cantons romands,⁴ que j'étends aux autres cas présentés à l'Assemblée annuelle de la société des questions parlementaires (Confédération, Bâle-ville, Berne, Tessin). Pour mémoire, le degré minimal de participation consiste en une simple présentation du programme gouvernemental au parlement, pour information (cas du "discours de Saint-Pierre" dans le canton de Genève). Dans les autres cas, le parlement débat – sous une forme ou sous une autre – du programme. Les cas étudiés se différencient ensuite en ce qui concerne la conclusion du débat: simple prise en acte ou vote formel d'approbation (respectivement, de rejet). Finalement, dans les cas où la participation du parlement est la plus développée, ce dernier peut modifier le programme gouvernemental (ou tout au moins proposer des modifications). Le tableau 2 présente l'état de la situation pour les dix cas pour lesquels nous disposons d'informations comparables.

Depuis l'adoption de la Loi sur le parlement, l'Assemblée fédérale dispose de la forme la plus développée de participation à la planification politique: non seulement elle débat et approuve le programme du Conseil fédéral via un arrêté fédéral simple,

² Notons au passage qu'une argumentation similaire a justifié l'extension des compétences de l'Assemblée fédérale en matière de politique extérieure.

³ On retrouve cet argumentaire dans les travaux des Constituants de différents cantons, par exemple à Neuchâtel (Curdy 2004).

⁴ Voir ma contribution sur les cantons romands, dans le présent numéro.



| | Prend connaissance | Débat | Prend acte (PA)/ Vote (V) | Peut modifier |
|---------------|--------------------|-------|------------------------------|---------------|
| Confédération | • | • | V | • |
| Berne | • | • | PA/V | • |
| Bâle-ville | • | • | PA | • |
| Valais | • | • | PA | • |
| Tessin | • | • | PA | |
| Neuchâtel | • | • | PA | |
| Fribourg | • | • | PA | |
| Vaud | • | • | PA | |
| Jura | • | (•) | PA | |
| Genève | • | | | |

Tableau 2: Formes de participation du parlement à la planification politique (état au 1er septembre 2004)

Source: Curdy (2004) pour les cantons romands, exposés présentés à l'Assemblée annuelle de la société des questions parlementaires pour les autres cas.

Remarques: au Tessin, le Conseil d'Etat doit répondre à une motion acceptée par le Grand Conseil demandant le renforcement du poids du parlement (vote formel et possibilité de modifications; voir la contribution de Werner Carobbio). A Neuchâtel, un projet de loi demandant que le programme de législature soit soumis à un vote formel est également pendant.

mais elle peut aussi le modifier. Dans le canton de Berne, un vote d'adoption n'est pas automatique, mais le recours à une déclaration en matière de planification (Planungserklärung) offre au Grand Conseil une possibilité d'intervention similaire à celle existant au niveau fédéral:⁵ vote d'approbation (ou de rejet) du programme gouvernemental. De plus, le Grand Conseil a la possibilité de demander des modifications via l'instrument de la motion (Planungsauftrag), dont le gouvernement peut ne pas tenir compte, à la condition toutefois qu'il motive sa décision.⁶

Tendance

Le tableau 2 donne une idée de la situation actuelle, en 2004. Mais il est intéressant de s'interroger sur l'évolution récente en matière de participation politique du parlement à la planification. Cette évolution va clairement dans le sens d'un renforcement de la participation. Ainsi, selon notre enquête BADAC portant sur l'année 2001, la participation du Grand Conseil se limitait dans dix-neuf cantons à la simple présentation, par le Conseil d'Etat, de son programme de législature (voir tableau 1); dans seulement cinq cantons sur 26 (Argovie, Bâle-campagne, Berne, Obwald, Valais), les compétences du parlement incluaient l'approbation formelle par un vote et/ou la possibilité de modifier le programme.

Si l'on se concentre sur les neuf cantons présentés à l'Assemblée annuelle des questions parlementaires, la participation du Grand Conseil allait au-delà d'un simple information dans seulement deux d'entre eux (Berne et le Valais) en 2001. En 2004, six cantons sur neuf (Bâle-ville, Berne, Fribourg, Neuchâtel, Tessin, Vaud) connaissent des droits plus étendus pour le Grand

Conseil (au moins débat et prise en acte du programme, éventuellement modifications). Des informations portant sur d'autres cantons (Lucerne, Soleure, Zurich, voir Moser et Kettinger 2004) confirment qu'une tendance au renforcement du poids du parlement dans la planification politique est à l'œuvre en Suisse dans d'autres cantons.

Une rapide analyse révèle que cette évolution est étroitement liée aux récentes opérations de révision totale de la Constitution, d'une part, et à l'introduction de la nouvelle gestion publique dans les administrations cantonales, d'autre part. L'exercice de révision constitutionnelle conduit les constituants à consentir un intense effort de "benchmarking", c'est-à-dire à s'informer sur les règles et les pratiques existant dans les autres cantons et au niveau de la Confédération, ceci afin d'identifier les meilleurs "designs institutionnels" applicables à leur propre cas (Curdy 2004: 39). De même, l'introduction des instruments de la nouvelle gestion publique (Wirkungsorientierte Verwaltungsführung) s'accompagne inévitablement d'une redéfinition du rôle de l'organe législatif (concentration sur la définition des objectifs stratégiques) et des instruments à sa disposition.

Il est, toutefois, important de souligner que cette tendance assez générale au renforcement du rôle du parlement dans la planification politique ne signifie pas nécessairement qu'un processus de convergence est à l'œuvre en Suisse dans ce domaine. Une telle convergence supposerait un processus de "rattrapage" de la part des cantons qui étaient jusque la "en retard". En réalité, des différences marquées existent encore d'une collectivité publique à l'autre et continueront, vrai-

semblablement, d'exister à l'avenir. D'une part, parce que les collectivités qui étaient "en avance" continuent de renforcer les compétences parlementaires en la matière (je pense notamment à la Confédération). D'autre part, parce que parmi les cantons qui ont récemment renforcé le rôle du parlement, certains l'ont fait de manière sensiblement plus prononcée que d'autres: Bâle-ville et le Tessin sont allés très loin, mais Fribourg, Neuchâtel et Vaud sont restés nettement plus modestes. On peut, à cet égard, faire l'hypothèse, qu'il existe dans ce domaine comme dans d'autres (par exemple en matière de nouvelle gestion publique) des différences de préférences entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, la première se montrant plus "réformiste" que la seconde.

3. Perspectives

A en juger par l'évolution récente, la tendance au renforcement de la participation du parlement dans la planification politique devrait se poursuivre dans les cantons dans lesquelles cette participation est encore modeste. Mais ceci sans forcément, répétons-le, que cette évolution ne conduise à un processus de convergence, en raison des différences de préférences qui subsistent en la matière.

Il reste à poser la question de fond: jusqu'où doit aller la participation du parlement à la planification politique? En particulier, dans quelle mesure les décisions parlementaires doivent-elles être contraignantes pour le gouvernement?

On peut traiter cette question sous deux angles, l'angle juridique et l'angle politique. Le débat juridique n'est pas nouveau. Il est par exemple résumé dans le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1er mars 2001 (CIP-CN 2001, p. 27). Selon la conception dominante dans les années 1970 et 1980, toute décision parlementaire sur la planification politique lui donne un caractère juridique trop contraignant pour l'exécutif et risque de ce fait de violer la répartition des compétences entre le législatif et l'exécutif. Il est aussi trop contraignant pour le législatif lui-même, qui se lie inutilement. Cet argumentaire est encore présent dans les travaux des constituants dans les cantons romands qui ont récemment réformé leur système. Par exemple, la Commission chargée de préparer le texte constitutionnel à Neuchâtel a recommandé "de ne pas soumettre le programme de législature ni le plan financier à un vote formel du Grand Conseil qui lie-

⁵ Voir la contribution de Kurt Nuspliger.

⁶ Un instrument similaire existe dans le canton de Bâle-ville (voir la contribution de Jürg Stöcklin).



rait juridiquement le Conseil d'Etat. Le Grand Conseil en prend connaissance, il le débat, il ne les fait pas siens. Un programme décidé par le Grand Conseil s'accorderait mal, en effet, avec le droit d'initiative que la Constitution reconnaît au Conseil d'Etat".⁷

Sous l'angle juridique, le débat semble largement épuisé: selon une conception désormais très répandue, une contrainte juridique constituerait un corset trop rigide, qui empêcherait par exemple le gouvernement de s'adapter à un changement imprévu de circonstances. La procédure adoptée au niveau de la Confédération au travers de la nouvelle loi fédérale sur le parlement (Lparl, entrée en vigueur le 1er janvier 2003) déplace le débat sur le plan politique. En effet, le vote d'un arrêté simple par lequel l'Assemblée fédérale se prononce sur les objectifs du programme de législature n'est pas conçu comme étant juridiquement contraignant, mais comme étant *politiquement contraignant*.⁸ Il permet au parlement de modifier les objectifs du Conseil fédéral, voire d'en fixer d'autres. Le Conseil fédéral est lié politiquement par un tel arrêté, ce qui signifie qu'il peut s'en écarter, mais qu'il doit alors justifier pourquoi il s'en écarte.⁹

Mais la question subsiste: est-il pertinent de vouloir augmenter la contrainte politique sur le gouvernement? L'expérience réalisée avec la nouvelle procédure au niveau fédéral invite à mon sens à la prudence. Selon une interprétation plutôt optimiste, cette nouvelle procédure n'est pas en cause dans l'échec du débat parlementaire sur le programme de législature 2004-2007, qui serait plutôt un accident de parcours, imputable d'une part à la formulation trop abstraite des objectifs du programme et d'autre part à la "crise de la concordance". Mes réserves sont plus fondamentales: je ne suis pas sûr que le renforcement de la participation du parlement à la planification politique – au sens des règles désormais en vigueur au niveau fédéral, c'est-à-dire d'une sorte de co-décision parlementaire sur le programme de législature – soit compatible avec le système de gouvernement existant en Suisse au niveau fédéral et au niveau cantonal. Ce système de gouvernement est régi par trois principes (Germann 1996), dont deux me semblent pertinents dans le présent débat: la concordance, c'est-à-dire le partage du

pouvoir exécutif entre les principales forces politiques et la recherche du consensus, et la non-responsabilité, qui se manifeste par l'impossibilité pour le parlement (Assemblée fédérale ou Grand Conseil) de destituer le gouvernement (Conseil fédéral ou Conseil d'Etat). L'indépendance du gouvernement est particulièrement marquée au niveau cantonal du fait de l'élection du Conseil d'Etat par le peuple.

Le gouvernement de concordance que connaît la Suisse n'est pas un gouvernement de coalition au sens où on l'entend dans un système parlementaire: le Conseil fédéral (ou un Conseil d'Etat) ne gouverne pas sur la base d'un programme commun contraignant qui détermine les grands axes de sa politique. Et contrairement à un système parlementaire, il n'existe pas en Suisse de mécanismes de sanction mutuelle (motion de censure, d'un côté, possibilité de dissoudre le parlement et de convoquer de nouvelles élections, de l'autre) forçant le gouvernement et le parlement à coopérer. En bref, il est vain de vouloir faire "comme si" le programme de législature était un contrat de coalition: la concordance – dans sa forme actuelle, c'est-à-dire lâche – et la non-responsabilité du gouvernement limitent inévitablement la portée du programme de législature et le rôle que peut jouer le parlement à cet égard. L'avis exprimé par Alex Dépraz dans l'hebdomadaire *Domaine public* (No 1606 du 11.06.2004) à la suite de l'échec des discussions du Conseil national résume bien la situation: "Ni le Conseil fédéral, qui conserve le droit d'initiative, ni le Parlement, qui garde la maîtrise de la procédure législative, ne sont tenus par le contenu du programme [de législature]. Dès lors, il n'est pas étonnant que le débat ait donné lieu à un affrontement d'idées, voir d'idéologies, plutôt qu'à une recherche du compromis: le programme de législature n'existe pas institutionnellement; c'est un vaste terrain de jeu." La réaction du Conseil fédéral face au vote négatif du Parlement accreditte la thèse selon laquelle l'adoption du programme de législature était un exercice en blanc: le président de la Confédération M. Deiss a aussitôt annoncé que le projet, même rejeté par le Conseil national, allait servir de base de travail au gouvernement pour ces quatre prochaines années. On pourrait, certes, renverser mon argu-

mentation et objecter qu'un programme de législature très développé est d'autant plus important dans un système de concordance et qu'un rôle fort du parlement dans la planification politique est d'autant plus important dans un système dans lequel le gouvernement est indépendant du parlement. Autrement dit, on pourrait faire l'argument que c'est précisément l'*absence des contraintes institutionnelles* existant dans un système parlementaire qui justifie l'élaboration d'un programme de législature très développé, ainsi que le renforcement de la participation du parlement en la matière. Cependant, une telle position s'apparente selon moi à du "wishful thinking": elle néglige le fait que *les acteurs adaptent leur comportement au contexte institutionnel* dans lequel ils agissent. Or, comme j'ai essayé de le montrer, les règles institutionnelles en vigueur ne sont pas propices au renforcement du programme de législature – et encore moins à sa transformation en un vrai contrat de coalition. Dans ces conditions, l'affirmation d'une volonté politique forte, nécessaire au renforcement du programme de législature, est très peu probable. Elle l'est d'autant moins dans un *contexte politique* marqué par la *crise de la concordance*.

4. Conclusion

Ma conclusion est évidemment provisoire. Elle est aussi nuancée. D'un côté, je salue le renforcement de la participation du parlement à la planification politique, qui me semble revêtir une certaine pertinence, voir répondre à une nécessité. Mais d'un autre côté, il serait à mon avis erroné de nourrir de trop grandes ambitions en la matière: les *contraintes institutionnelles* ne justifient pas d'accorder au législatif un droit de co-décision sur la planification politique et la *volonté politique* nécessaire au renforcement de la planification politique fait de toutes façons défaut.

Si le contexte institutionnel et le contexte politique me semblent peu favorable à un renforcement significatif de la planification politique et de la participation du parlement à cette planification, je n'exclus pourtant pas qu'un tel renforcement se produise pour des raisons plutôt "managériales", liées à l'introduction de la nouvelle gestion publique. La nouvelle gestion

⁷ Procès-verbal de la session du Grand Conseil du canton de Neuchâtel du 18 juin 2002, cité dans Curdy (2004: 20). Dans le canton de Vaud, l'Assemblée constituante a de son côté proposé que le Grand Conseil prendra acte du programme par un vote, mais a clairement souhaité exclure toute possibilité pour le Grand Conseil de modifier le programme de législature (Dépraz 2004: 263).

⁸ Ce changement de procédure vise à remédier à deux faiblesses (Rapport CIP p. 24): d'une part, l'absence d'effet de la prise en acte, qui n'engage en rien et ne permet pas de tirer des conclusions fiables des débats parlementaires quant à l'appui dont bénéficient les objectifs proposés par l'exécutif; d'autre part, l'absence de traitement systématique du programme et l'impossibilité pour le parlement de porter une appréciation nuancée (seulement avis global). La possibilité d'exprimer l'approbation ou la désapprobation introduit en 1995 (suite à l'insatisfaction croissante suscitée par la prise en acte) demeurait insuffisante, puisqu'elle ne permettait pas au parlement de porter une appréciation nuancée (avis global).

⁹ La logique est donc similaire à celle de la déclaration en matière de planification politique (Planungserklärung) existant dans le canton de Berne: le Conseil exécutif peut ne pas en tenir compte, mais il doit alors motiver sa décision.



publique conduit, en théorie tout au moins, au renforcement de la capacité de "pilotage" du législatif et de l'exécutif, qui doivent collaborer dans la définition des objectifs stratégiques. Ainsi, dans le canton du Valais le programme de législature est voué à disparaître sous sa forme actuelle au profit d'un outil qui intègre objectifs politiques et planification financière: la planification intégrée pluriannuelle roulante. Celle-ci introduit un lien étroit entre les prestations et les ressources nécessaires à leur réalisation, et implique une adaptation et une mise à jour annuelle de cette planification pour les quatre années à venir (Curdy 2004: 40-41). Dans d'autres cantons (par exemple Bâle-ville, Berne, Lucerne, Soleure), l'introduction de la nouvelle gestion publique a également conduit à doter le parlement de nouveaux instruments d'influence sur la planification politique, à l'instar du mandat (Planungsauftrag). Reste à savoir si les promesses de la nouvelle gestion publique sont (seront) tenues dans les faits, en particulier en ce qui concerne le rôle du parlement.

Bibliographie

CIP-CN (2001). Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1er mars 2001 sur l'initiative parlementaire Loi sur le Parlement (Lparl) (01.401).

Curdy, Yves (2004). *Les programmes de législature cantonaux: une analyse comparative des 6 cantons romands*. Mémoire présenté en vue de l'obtention du Mastère en administration publique, IDHEAP, août 2004 (manuscrit non publié).

Dépraz, Alex (2004). "Parlement et gouvernement dans la nouvelle Constitution". In Moor, Pierre (éd.) *La Constitution vaudoise du 14 avril 2003*. Berne: Staempfli, pp. 251-266.

Germann, Raimund E. (1996). *L'administration publique en Suisse. L'appareil étatique et le gouvernement*. Berne: Haupt.

Moser, Christian und Daniel Kettiger (2004) *10 Jahre Wirkungsführung in der Schweiz: Entwicklungen, Ergebnisse und Perspektiven*. Bern: PuMaConsult GmbH.